COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-126634-230

DATE : 4 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Demandeur

c.

MADELEINE GOUDREAU

Et

RÉJEAN BERGERON

Et

GERVAIS TURBIDE

Et

JOHANNE FINNIE

Et

LA SUCCESSION DE RICHARD MCLEAN (DANIELLE DROLET EN REPRISE D'INSTANCE)

Défendeurs

Et

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Et

RETRAITE QUÉBEC

Et

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Mis-en-cause

JL-4908

JUGEMENT
(SUR POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE)

LE CONTEXTE

[1] Le Tribunal est saisi d'un pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal administratif du Québec[1] du 28 juillet 2023[2], ayant déclaré contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*[3] l'ancien article 120.2 de la *Loi sur les régimes des rentes du Québec*[4] ainsi qu'une ancienne version de l'article 120.1 *LRRQ.*

[2] La *LRRQ* fixe à 65 ans l'âge de référence de la retraite[5]. Toutefois, une personne peut décider de retirer sa rente de retraite à compter de 60 ans[6]. Lorsqu'elle fait le choix de recevoir sa rente de retraite avant 65 ans, la loi prévoit un ajustement actuariel (article 120.1 *LRRQ*) pour tenir compte du fait que cette personne recevra des prestations du RRQ sur une plus longue période[7]. Cet ajustement actuariel consiste en une réduction

1 Le « TAQ ».
2 *M.G.* c *Retraite Québec*, 2023 CanLII 69168 (QC TAQ), la « Décision ».
3 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 1; la « Charte canadienne ».
4 RLRQ c. R-9, la « LRRQ ».
5 Articles 106, 120.1,139 et 166 *LRRQ*.
6 Article 106.3 *LRRQ*.
7 Article 106.3 *LRRQ.*

du versement mensuel de rente de retraite de 0,5% pour chaque mois pour lequel la personne a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente de retraite[8].

[3] Lorsqu'une personne a reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans, le même ajustement actuariel s'appliquait au calcul de la rente de retraite versée à compter de 65 ans (ancien article 120.2 *LRRQ)*.

[4] C'est cette application du même facteur d'ajustement actuariel à des personnes dans des situations différentes que les défendeurs et la mise en cause, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse[9], contestent. Selon eux, il s'agit d'un cas de discrimination, particulièrement sur la base d'un handicap.

[5] Pendant l'instance devant le TAQ, l'Assemblée nationale a modifié la *LRRQ* pour amoindrir le facteur d'ajustement actuariel pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité entre 60 et 65 ans (l'actuel article 120.1 *LRRQ*). En bref, lorsqu'une personne a bénéficié de la rente d'invalidité entre 60 et 65 ans, les montants des versements mensuels de sa rente de retraite étaient toujours ajustés à la baisse mais en fonction d'un facteur de réduction moindre, soit 0,3% par mois.

[6] Cette disposition était également contestée par les défendeurs et la CDPDJ. Elle a cessé d'avoir effet en 2024.

[7] La CDPDJ a produit dès février 2017 un avis intitulé « Avis concernant la pénalité à la rente de retraite versée en vertu du Régime de rentes du Québec subie par les personnes qui reçoivent une rente d'invalidité en vertu du même régime », concluant que l'article 120.2 de la *LRRQ* constituait une atteinte au droit à la reconnaissance et à l'exercice, sans discrimination, du droit à la sauvegarde de la dignité (articles 4 et 10 de la *Charte québécoise*[10]) et du droit à des mesures d'assistance financière (articles 10 et 45) des personnes ayant reçu des prestations d'invalidité entre 60 et 65 ans[11].

[8] Les défendeurs Madeleine Goudreau, Réjean Bergeron, Gervais Turbide, Johanne Finnie et feu Richard Mclean ont tous été bénéficiaires d'une rente d'invalidité du RRQ entre 60 et 65 ans.

[9] Leur statut d'invalide n'est pas remis en cause. L'article 95 de la *LRRQ* définit l'invalidité [12]:

> 95. Une personne est considérée invalide si Retraite Québec la déclare atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

8 Article 120.1 *LRRQ*.
9 La « CDPDJ ».
10 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, la « Charte québécoise ».
11 Pièce PGQ 11.1.
12 Version en vigueur depuis 2022.

> Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice alors que ses limitations fonctionnelles la rendent incapable de remplir à temps plein les exigences habituelles liées à tout travail. Pour l'application du présent alinéa, seules sont considérées les limitations fonctionnelles très sévères. Toutefois, les limitations fonctionnelles sévères peuvent être considérées si les caractéristiques socioprofessionnelles de la personne lui sont défavorables malgré des efforts de scolarisation, de réadaptation et de réinsertion.
>
> En outre, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité ou si elle oblige la personne à réduire son temps de travail en raison de son invalidité, en autant que son revenu après la réduction de son temps de travail soit inférieur à celui d'une occupation véritablement rémunératrice.
>
> Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.
>
> Retraite Québec publie périodiquement ses directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.

[10] Devant le TAQ, ils ont fait signifier un premier avis en vertu des articles 76 et 77 *C.p.c.*, visant à faire déclarer l'ancien article 120.2 *LRRQ* inopérant, au motif qu'il serait contraire au droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne* et par l'article 10 de la *Charte québécoise*. Le PGQ[13] est intervenu au dossier sur réception de l'avis.

[11] L'avis concluait à l'incompatibilité des articles de la *LRRQ* pour les motifs suivants :

> 1. Pour cause d'invalidité, en raison de leur incompatibilité avec la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11 (ci-après Charte canadienne), dans la mesure où ils portent atteinte au droit à l'égalité (article 15), fondé sur l'effet combiné de l'âge, du sexe, des déficiences mentales ou physiques, et de la pauvreté, en niant un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, perpétuer et accentuer un désavantage chez les personnes ayant reçu des prestations d'invalidité entre 60 et 65 ans;
>
> 2. En raison de leur incompatibilité avec la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12 (ci-après « Charte québécoise »), dans la mesure où ils portent atteinte au droit à la reconnaissance et à l'exercice, sans discrimination (article 10) – par l'effet combiné du handicap, de l'âge, du sexe, et de la condition sociale – du droit à la sauvegarde de la dignité (article 4) et au droit à des mesures d'assistance financière (article 45) des personnes ayant reçu des prestations d'invalidité entre 60 et 65 ans;

[12] Le TAQ a autorisé l'intervention de la CDPDJ à titre conservatoire et celle-ci a participé aux audiences du 5 décembre 2022 et du 1er au 4 mai 2023.

[13] Masculin à l'époque des procédures. Le Tribunal maintiendra le genre dans son jugement.

[13] L'article 120.2 de la *LRRQ* se lisait comme suit:

> 120.2. Le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant est réduit de 0,5% pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.
>
> Le montant mensuel initial de la rente de retraite qui devient payable à un cotisant après le 31 décembre 2013 est réduit de 0,5% auquel est ajouté un coefficient d'ajustement multiplié par le rapport entre 25% de la moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6, pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.
>
> Pour l'application du présent article, le coefficient d'ajustement est de 0,03% si la rente de retraite devient payable en 2014, de 0,06% si elle devient payable en 2015 et de 0,1% si elle devient payable en 2016 ou lors d'une année subséquente.
>
> La réduction n'est toutefois pas applicable à un cotisant qui est devenu invalide, au sens de l'article 96, avant le 1er janvier 1999.

[14] L'article 83 de *Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions* [14] modifiait le texte de l'article 120.1 et abrogeait l'article 120.2:

> L'article 120.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:
>
> « Dans le cas d'une rente de retraite qui devient payable à compter du 1er janvier 2024 à un cotisant qui est admissible à une rente d'invalidité, l'ajustement de 0,5 % prévu au paragraphe 1° du premier alinéa est remplacé par un ajustement de 0,3 % pour chaque mois de la période comprise entre la date, antérieure à son soixante-cinquième anniversaire, à laquelle cette rente de retraite lui devient payable et celle de cet anniversaire. En outre, le montant de sa rente de retraite est, le cas échéant, réduit de 0,3 % auquel est ajouté un coefficient d'ajustement de 0,1 % multiplié par le rapport entre 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6 pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi en application des dispositions de la présente loi en vigueur le 31 décembre 2023 ou d'un régime équivalent.
>
> Toutefois, dans le cas d'une rente de retraite qui devient payable après le 31 décembre 2021 mais avant le 1 er janvier 2024, le montant mensuel est réduit de 0,3 % auquel est ajouté un coefficient d'ajustement de 0,1 % multiplié par le rapport entre 25 % de la

[14] LQ 2022, c 3.

> moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6 pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».
>
> 84. L'article 120.2 de cette loi est abrogé.

[15] L'article 120.1 *LRRQ* se lisait donc comme suit :

> **120.1.** Le montant mensuel de la rente de retraite qui devient payable à un cotisant à une date autre que celle de son soixante-cinquième anniversaire, est égal au montant mensuel initial de la rente de retraite, ajusté comme suit:
>
> 1° soit réduit, dans le cas d'une rente qui devient payable après le 31 décembre 2013, de 0,5% auquel est ajouté un coefficient d'ajustement multiplié par le rapport entre 25% de la moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6, pour chaque mois de la période comprise entre la date, antérieure à son soixante-cinquième anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable et celle de cet anniversaire;
>
> 2° soit augmenté de 0,7% dans le cas d'une rente qui devient payable au cotisant après le 31 décembre 2013, pour chaque mois de la période comprise entre la date de son soixante-cinquième anniversaire et celle, postérieure à cet anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable, jusqu'à concurrence de 60 mois.
>
> Pour l'application du présent article, le coefficient d'ajustement est de 0,03% si la rente de retraite devient payable en 2014, de 0,06% si elle devient payable en 2015 et de 0,1% si elle devient payable en 2016 ou lors d'une année subséquente.

[16] En 2023, l'article 120.1 de la *LRRQ* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 60 » par « 84 »[15].

[17] En 2024, le législateur a de nouveau modifié l'article 120.1 pour y ajouter, après le troisième alinéa [16]:

> « Malgré ce qui précède, le montant mensuel de la rente de retraite du cotisant âgé de 65 ans et plus et qui a été admissible à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent entre 60 et 65 ans n'est ajusté qu'en application du paragraphe 2° du premier alinéa. ».

15 *Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions*, LQ 2023, c 30, article 13.

16 *Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions*, LQ 2024, c 39, article 4. En vertu de l'article 137 de cette loi, la disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

[18] Par sa Décision, le TAQ a déclaré les articles précités de la *LRRQ* inapplicables à l'égard des défendeurs en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le TAQ a jugé que l'argument reposant sur la *Charte canadienne* était, à lui seul, suffisant pour disposer du litige et n'a pas considéré la *Charte québécoise*.[17]

[19] Le TAQ pose son cadre d'analyse :

> [25] Cela étant dit, l'article 15 de la Charte canadienne vient garantir à l'administré un bénéfice provenant de la loi « indépendamment de toute discrimination » et l'administré doit montrer que le traitement dissemblable est fondé sur l'un des motifs énumérés de l'article ou sur un motif analogue[18]. L'objet de cette disposition est de favoriser l'égalité réelle et vise à éviter que l'État se permette d'établir des distinctions reposant sur des motifs énumérés ou analogues qui perpétuent un désavantage ou un préjugé dont un groupe est victime, ou qui imposent un désavantage fondé sur l'application de stéréotypes. Somme toute, la limite engendre-t-elle une distinction qui renforce, perpétue ou accentue un désavantage[19]?
>
> [31] L'article 15 n'interdit pas uniquement une discrimination manifeste, explicite sur un groupe identifiable, mais également une loi d'apparence neutre qui engendre un impact sans commune mesure sur des administrés bénéficiant d'une protection contre la discrimination reposant sur un motif défini ou analogue indiqué à cette disposition. La loi les désavantage donc indirectement[20].

[20] Le TAQ applique la grille d'analyse réitérée par la Cour suprême dans l'arrêt *Sharma*[21] :

> [28] Le critère à deux volets applicable pour évaluer une demande fondée sur le par. 15(1) n'est pas en cause en l'espèce. Ce critère oblige le demandeur à démontrer que la loi ou la mesure de l'État contestée :
>
> a) crée, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue;
>
> b) impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage (R. c. C.P., 2021 CSC 19, [2021] 1 R.C.S. 679, par. 56 et 141; *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, [2020] 3 R.C.S. 113, par. 27; *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, 2015 CSC 30, [2015] 2 R.C.S. 548, par. 19-20).
>
> [31] La première étape consiste à se demander si la loi contestée a créé un *effet disproportionné* sur le groupe demandeur pour un motif protégé ou a contribué à

17 Paragr. 11.
18 *Miron* c *Trudel*, [1995] 2 RCS 418, à la p. 486. Voir aussi *R.* c. *Kapp* 2008 CSC 41.
19 *R.* c. *Kapp*, 2008 CSC 41, au paragr. 25. Voir aussi *Première Nation de Kahkewistahaw* c. *Taypotat*, 2015 CSC 30 (CanLII), [2015] 2 RCS 548 au paragr. 17 et *R.* c. *C.P.,* 2021 CSC 19 au paragr. 111.
20 *Fraser* c. *Canada (Procureur général)* 2020 CSC 28 au paragr. 30 et *R.* c. *Sharma*, 2022 CSC 39 au paragr. 29.
21 *R.* c. *Sharma*, 2022 CSC 39.

> cet effet. Pour ce faire, il faut nécessairement établir une *comparaison* entre le groupe demandeur et d'autres groupes ou la population générale (*Andrews c. Law Society of British Columbia*, 1989 CanLII 2 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 143, p. 164). La deuxième étape, à son tour, vise à déterminer si cet effet impose des fardeaux ou refuse des avantages d'une manière qui *a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer un désavantage*. La conclusion que la loi contestée a un effet disproportionné sur un groupe protégé (première étape) ne permet pas automatiquement de conclure que la distinction est discriminatoire (deuxième étape).

[21] Le TAQ conclut de la preuve l'effet disproportionné de la mesure et poursuit :

> [50] En résumé, la première étape consiste à déterminer si les dispositions contestées créent un effet disproportionné pour un motif protégé sur le groupe demandeur par rapport à d'autres groupes ou contribuent à cet effet. Si le demandeur établit que la loi ou la mesure de l'État crée un effet disproportionné ou y contribue, le tribunal doit passer à la deuxième étape.
>
> [59] Parmi les facteurs pertinents, mentionnons : les objets du régime, la question de savoir si la politique est conçue dans l'intérêt de divers groupes, l'affectation des ressources, les objectifs d'intérêt public particuliers visés par le législateur et la question de savoir si les limites prévues par le régime tiennent compte de ces facteurs (*Withler*, par. 67; voir aussi par. 3, 38, 40 et 81).

[22] Le TAQ poursuit son exposé du cadre applicable en étudiant les critères permettant au gouvernement d'établir une justification aux termes de l'article 1 de la *Charte canadienne* :

> [63] Il importe de présenter les critères et de les expliciter suivant les enseignements de la Cour suprême à cet égard. L'État doit démontrer que la mesure préjudiciable aux droits et libertés peut se justifier, par prépondérance des probabilités, pour les motifs ci-dessous :
>
> - L'objectif poursuivi est suffisamment important et répond à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique;
>
> - Les moyens choisis par l'État pour atteindre son objectif sont raisonnables et justifiés et suivant une règle de proportionnalité.

[23] Une fois ces principes énoncés plus amplement, le TAQ procède à l'analyse de la conformité des dispositions de la *LRRQ* aux exigences de la *Charte canadienne*. Il conclut tout d'abord à l'existence d'une discrimination basée sur un des motifs énumérés à l'article 15 de la *Charte* :

> [92] La démonstration que les parties requérantes sont visées par une distinction reposant sur le motif explicite de la « déficience physique » et tiré de l'article 15 de la Charte canadienne est convenue. Les dispositions contestées sont éloquentes en cette matière et ciblent clairement la condition des parties requérantes, soit la déficience physique qui est associée à l'invalidité.

> [93] Le traitement différentiel entre les parties requérantes et les autres personnes quant au droit à une rente de retraite sans diminution est établi par le texte même des dispositions attaquées.
>
> [94] Il s'agit à l'évidence de discrimination directe fondée sur un motif énuméré par l'article 15 de la Charte canadienne qui est le lot de plusieurs programmes visant des prestations gouvernementales.
>
> [95] Les parties requérantes ont démontré qu'une réduction de la rente de retraite de 0,3 % ou de 0,5 % pour chaque mois où elles ont été dans l'obligation de demander une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans a créé ou a contribué à un effet négatif financier sur leur situation. En effet, la réduction de la rente de retraite qui s'explique par le versement d'une rente d'invalidité à un groupe défini âgé entre 60 et 65 ans impose aux parties requérantes un désavantage ou un fardeau financier importants qui ne sont pas imposés à d'autres personnes à la lumière de la preuve présentée.
>
> [96] Il est entendu que l'appartenance à un groupe ayant reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans, et donc uniquement les personnes en situation de « déficience physique » dans notre dossier, engendre une diminution automatique de la rente de retraite versée à 65 ans.

[24] Ayant conclu que les dispositions de la *LRRQ* représentaient la seule ou la principale cause de l'effet disproportionné à leur sujet et le lien de causalité à cet effet, le TAQ estime que le premier volet du test de *Sharma* est satisfait[22].

[25] Le TAQ se demande ensuite si ces dispositions ont pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage. En se faisant, il n'accepte pas que la comparaison se fasse entre les prestataires d'une rente d'invalidité et les personnes ayant décidé librement de toucher la rente avant 65 ans :

> [102] Les parties requérantes n'ont pas fait le choix d'être dans une position où ils subissent les conséquences de leur déficience physique à l'instar d'une personne qui ne choisit pas son origine nationale ou ethnique.
>
> [103] Il reste vain de tenter de comparer la situation des parties requérantes avec des gens qui demandent, par choix, une rente avant l'âge prévue et qui en subissent des conséquences monétaires désavantageuses. Les premières sont condamnées à se tourner vers le régime applicable et les seconds exercent le choix de recevoir leur rente de retraite anticipée.
>
> [104] Le PGQ a fait état de l'importance pour le Tribunal de faire preuve de déférence à l'égard des choix du législateur dans le cadre du régime et qu'une rente de retraite ne constitue pas une « assurance » visant à combler l'ensemble des besoins d'une personne après sa vie active.

22 Paragr. 100.

> [112] Il est reconnu qu'une personne en situation de handicap, comme les parties requérantes, fait face à des défis financiers particulièrement difficiles à surmonter dans notre société et est statistiquement plus souvent confrontée à la pauvreté[23].
>
> [113] La preuve provenant des parties requérantes à ce sujet est éloquente et leur réalité cadre, en tout ou en partie, avec les notions précédentes. Le désavantage subi par ce groupe protégé ne soulève pas de doute.
>
> (Certaines références omises)

[26] Les prétentions du PGQ, qui conteste cette conclusion, se basent sur le fait que le total reçu par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui vivrait jusqu'à 85 ans serait supérieur au montant perçu pour la même période par un retraité ayant choisi de toucher la rente à compter de 60 ans.

[27] Le TAQ refuse d'accepter cette comparaison :

> [111] On convient que les personnes du groupe visé qui deviennent « invalides », selon la partie intimée, se retrouvent avec un revenu grandement réduit sans la possibilité de se trouver un emploi et doivent composer avec les inconvénients sociaux inhérents reliés à leurs nouvelles limitations.[24]
>
> [119] Le Tribunal n'adhère pas à cette vision du PGQ qui ne retient que la finalité comptable à 85 ans en faisant abstraction des effets préjudiciables des mesures dès 65 ans.
>
> [120] D'ailleurs, la preuve des parties requérantes détaille, sans opposition du PGQ, les désavantages financiers qui amènent ces dernières à constater une diminution de leur rente des suites de leur obligation à réclamer une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans[25].
>
> [121] Cette réduction de la rente vient creuser davantage le fossé économique existant entre la personne invalide déjà pénalisée par sa situation et le reste de la population (comme établi par la preuve des parties requérantes) ce qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage subi par le groupe protégé.
>
> [122] Le fardeau de preuve du second volet étant satisfait par prépondérance des probabilités, le Tribunal aborde l'argumentaire de la partie mise en cause afin de justifier les dispositions législatives conformément à l'article premier de la Charte canadienne.

23 *Stadler* v *Director, St Boniface/St Vital*, 2020 MBCA 46 au paragr. 90.

24 *Eldridge* c. *Colombie-Britannique (Procureur général)* 1997 CanLII 327 (CSC), [1997] 3 RCS 624 au par 56 et repris dans *Stadler* v *Director, St Boniface/St Vital*, 2020 MBCA 46 au paragr. 89 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 26 novembre 2020, no. 39269).

25 Par exemple, dans le cas de la requérante Madeleine Gaudereau, il s'agit d'une diminution de 133,85 $ par mois.

[28] Une fois ce constat établi, le TAQ étudie la justification aux termes de l'article 1 de la *Charte*. La grille d'analyse applicable à cette question a été formulée par la Cour suprême dans l'arrêt *Oakes*[26] :

- L'objectif poursuivi est suffisamment important et répond à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique;

- Les moyens choisis par l'État pour atteindre son objectif sont raisonnables et justifiés et suivant une règle de proportionnalité :

- La règle de droit doit démontrer un lien rationnel avec l'objectif poursuivi;
- La règle de droit doit porter atteinte le moins possible au droit ou à la liberté;
- Il doit y avoir une proportionnalité entre les effets préjudiciables de la règle de droit restreignant un droit ou une liberté et l'objectif, et il doit y avoir proportionnalité entre les effets préjudiciables de la règle de droit et leurs effets bénéfiques[27].

[29] Le PGQ a présenté un argument basé sur la nécessité économique de « pérenniser » le régime des rentes du Québec alors que celui-ci se dirigeait vers des déficits. Il faisait face à « d'importants problèmes financiers. » Ces arguments se sont basés sur un témoignage, sur des rapports de Retraite Québec et sur les débats parlementaires lors de l'adoption de la Loi en 1997. Le TAQ souligne « que le seul témoin du PGQ en a été un de fait et non expert. Ce dernier aurait pu démontrer par une expertise comptable ou actuarielle l'impact des mesures contestées sur la santé financière du Régime. »[28]

[30] Le TAQ se dit insatisfait de la preuve présentée par le PGQ :

> [127] Une preuve d'expert chiffrée aurait été possible et souhaitable pour démontrer en quoi les mesures visant les personnes en situation d'invalidité permettent à l'État d'atteindre son objectif ou de quelle façon elles y contribuent. Le Tribunal note que le PGQ a renoncé à faire cette preuve de manière précise et que son témoin de fait n'a pas éclairé le Tribunal sur l'impact des mesures contestées sur le régime.
>
> [128] Néanmoins, rappelons qu'une législation encouragée que par des considérations budgétaires, aussi légitimes soient-elles, ne constitue pas en soi un objectif suffisamment important aux termes de l'article premier de la Charte canadienne. Il faut démontrer, de plus, des considérations d'intérêt public

26 *R.* c. *Oakes*, 1986 CanLII 46 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 103.
27 Tel que reformulé dans *Dagenais* c. *Société Radio-Canada* 1994 CanLII 39 (CSC), [1994] 3 RCS 835 à la p. 889.
28 Au paragr. 125.

> distinctes qui dénotent des situations exceptionnelles obligeant à retenir des mesures exceptionnelles.[29]

[31] Quant au deuxième volet, à savoir si la restriction imposée par la règle de droit est proportionnelle avec l'objectif poursuivi par l'État, le TAQ se dit satisfait qu'il existe un lien rationnel entre cette diminution imposée de la rente de retraite à 65 ans et le souhait de réduire les coûts du Régime[30].

[32] Le TAQ constate que le PGQ n'a pas présenté de preuve expliquant précisément pour quelle raison le législateur ne retient pas d'autres mesures que celles contestées[31]. Il conclut donc :

> [146] Il existe ainsi d'autres moyens moins attentatoires que de contrevenir à l'article 15 de la Charte canadienne afin d'atteindre l'objectif financier recherché et de préserver la viabilité du Régime.
>
> [147] Le législateur a modifié sa règle de droit imposant une réduction de 0,5 % à 0,3 %, ce qui en diminue l'impact sur les parties requérantes. Le Tribunal peut en conclure que l'ajustement de 0,5 % ne représente pas une atteinte minimale et qu'il existe une autre solution plus respectueuse des droits.
>
> [150] On rappelle que suivant la preuve présentée par le PGQ, le nombre de personnes visées à qui on impose une réduction de la rente représente un peu plus de 1 % de l'ensemble des bénéficiaires au 31 décembre 2019. Les effets préjudiciables de la diminution de la rente pour les parties requérantes sont nettement disproportionnés lorsque comparés à l'objectif financier de l'État que l'on souhaite voir profiter à tous.
>
> [151] Cette économie, nécessairement dérisoire dans l'absolu, imposée à des gens statistiquement moins nantis et en situation d'invalidité ne démontre pas quantitativement en quoi le pouvoir étatique atteint ou peut atteindre valablement son but concrètement. La preuve actuarielle est inexistante dans ce dossier.
>
> [152] Les effets préjudiciables de la diminution de la rente de retraite dans le contexte des parties requérantes l'emportent largement sur les effets supposément bénéfiques des mesures contestées qui n'ont pas été démontrés par prépondérance de probabilités, que ce soit par une preuve documentaire ou par une preuve d'expert. L'argumentaire du PGQ à ce sujet tient à diverses

29 *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board)* c. *Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board)* c. *Laseur*, 2003 CSC 54 (CanLII), [2003] 2 R.C.S. 504 au paragr. 109, *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique* c. *Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 au paragr. 153 et *Terre-Neuve (Conseil du Trésor)* c. *N.A.P.E.*, 2004 CSC 66 (CanLII), [2004] 3 R.C.S. 381 au paragr. 69.

30 Au paragr. 141.

31 Au paragr. 145.

> supputations dans une optique générale de financement du Régime et nullement dans le cadre de la situation des parties requérantes.

[33] Le TAQ conclut donc à l'inapplicabilité des dispositions de la *LRRQ* à l'égard des requérants.

[34] Le PGQ se pourvoit en contrôle judiciaire.

[35] Retraite Québec soutient la position du PGQ. La CDPDJ maintient sa position voulant que les articles attaqués de la *LRRQ* violent tant la *Charte québécoise* que la *Charte canadienne*.

QUESTIONS EN LITIGE

[36] Les dispositions attaquées contreviennent-elles à l'article 15 de la *Charte canadienne*?

[37] S'agit-il d'une discrimination justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte*?

[38] Le Tribunal conclut, pour les motifs qui suivent que les articles 120.2 et 120.1 *LRRQ*, tels qu'ils existaient aux époques pertinentes, violaient le droit à l'égalité prévu par la *Charte canadienne des droits et libertés* et que cette violation n'est pas justifiée.

ANALYSE

[39] Il est admis par toutes les parties que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte, applicable aux questions constitutionnelles[32].

[40] La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte peut choisir de confirmer la conclusion du décideur administratif ou de lui substituer sa propre conclusion[33].

[41] Le TAQ a déclaré les articles de la *LRRQ* inapplicables à l'égard des défendeurs en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le CDPDJ invite le Tribunal à se prononcer sur leur validité en fonction également de la *Charte québécoise*.

[42] Cet examen serait nécessaire si le Tribunal concluait à une erreur de droit du TAQ quant à une contravention à l'article 15 de la *Charte canadienne*. Dans le cas contraire, il s'agirait d'un *obiter*. Le Tribunal rappelle le principe de retenue judiciaire en matière

[32] *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, 2019 CSC 65 (CanLII), [2019] 4 RCS 653, paragr. 17; *R.O.* c. *Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, 2021 QCCA 1185, paragr. 28.

[33] *Idem*, paragr. 54.

constitutionnelle voulant qu'il n'y ait pas lieu de se prononcer si cela n'est pas nécessaire[34].

A. Article 15 de la *Charte canadienne*

[43] La première version de l'article 120.2 *LRRQ* a été adoptée en 1997 et se lisait comme suit :

> «120.2. Le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant est réduit de 0,5% pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. La réduction n'est toutefois pas applicable à un cotisant qui est devenu invalide, au sens de l'article 96, avant le 1er janvier 1999.».

[44] Le préambule de la *Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*[35] annonce laconiquement :

> « (La loi) établit de nouvelles modalités de calcul de la rente de retraite du bénéficiaire d'une rente d'invalidité… »

[45] En fait, l'adoption de cet article faisait perdre du jour au lendemain de leur anniversaire de 65 ans 30% de leur rente de retraite aux bénéficiaires d'une rente d'invalidité touchée entre 60 et 65 ans.

[46] L'Article 15 de la *Charte canadienne* prévoit :

> **15 (1)** La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

[47] La liste des fondements de la discrimination de l'article 15 n'est pas exhaustive, contrairement à celle de l'article 10 de la *Charte québécoise*, et comprend des « motifs analogues » à ceux qui y sont énumérés[36].

[48] En l'espèce, soit la « déficience mentale ou physique » comprend l'invalidité au sens de la *LRRQ*, soit cette invalidité est un motif analogue.

[49] Le PGQ soutient que les défendeurs avaient le fardeau de prouver que l'application de la même règle à tous, soit l'ajustement actuariel de la rente de retraite en considération des avantages tirés du régime entre 60 et 65 ans, a pour effet pratique de les priver des

[34] *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97; *Procureure générale du Québec* c. *9105425 Canada Association*, 2019 QCCA 1403, paragr. 29.

[35] LQ 1997, c 73.

[36] Par exemple, *Andrews* c. *Law Society of British Columbia*, 1989 CanLII 2 (CSC), [1989] 1 RCS 143; *Miron* c. *Trudel*, 1995 CanLII 97 (CSC), [1995] 2 RCS 418.

bénéfices du régime ou de bénéfices équivalents reçus par d'autres, et qu'ils ne se sont pas acquittés de ce fardeau.

[50] Le TAQ répond à cet argument dans sa décision lorsqu'il constate, au paragraphe 93 précité, que le traitement différentiel entre les parties requérantes et les autres personnes quant au droit à une rente de retraite sans diminution est établi par le texte même des dispositions attaquées.

[51] Avant l'adoption de ces articles, ces personnes invalides n'étaient pas pénalisées en atteignant 65 ans. Elles sont spécifiquement ciblées par le texte de loi.

[52] Elles ne le sont plus depuis 2024. Le Tribunal se demande comment il est possible de prétendre que de 1997 à 2024, ces personnes n'ont pas été traitées différemment des citoyens touchant leur rente à 65 ans, qui est la norme de base, et que leur invalidité n'était pas un critère n'ayant aucune base de justification.

[53] Le PGQ compare le groupe des invalides avec le groupe de ceux qui ont choisi d'anticiper le versement de leur retraite pour en tirer la conclusion que le groupe des invalides ne fait pas l'objet de discrimination. Il y a pourtant une différence fondamentale qui fait en sorte que ces groupes ne sont pas comparables. Les prestataires de la rente d'invalidité n'ont pas le choix de toucher leur rente avant 65 ans. L'exemple de madame Gaudreau est frappant. Son assureur l'a forcée à présenter une demande d'invalidité, sous peine de quoi ses prestations d'assurance privée seraient terminées et elle se retrouverait sans aucun revenu.

[54] Madame Goudreau aurait touché 609,70$ par mois si elle avait commencé à recevoir sa rente de retraite à 65 ans, mais reçoit plutôt 475,85$ du fait qu'elle ait touché une rente d'invalidité depuis l'âge de 60 ans. Notons également que le total de ses gains admissibles aurait été supérieur et sa rente de base aurait été supérieure, si elle avait continué à travailler, ce qui se traduirait par une différence encore plus grande.

[55] Les chiffres des autres défendeurs illustrent des situations semblables.

[56] Le PGQ insiste sur l'arrêt *Sharma* relativement à la nécessité de trouver un groupe de comparaison, qu'il choisit être ceux qui ont fait le choix de toucher la retraite à compter de 60 ans. Il faut se méfier d'importer les éléments de comparaison de cet arrêt qui concernait une loi d'application générale où l'on prétendait qu'il y a un effet discriminatoire à l'égard de condamnés autochtones, sans que la loi elle-même ne crée une distinction. *Sharma* répondait à la question de savoir si les autochtones étaient traités différemment par une disposition du *Code criminel* applicable à tous les condamnés à une peine passible de plus de 14 ans d'emprisonnement, leur niant le droit de bénéficier d'une peine de prison avec sursis.

[57] Dans *Sharma*, la Cour suprême ayant conclu à conclu à l'absence de toute distinction, n'est pas passée à la deuxième étape de l'analyse.

[58] Nous faisons ici face à une distinction explicite prévue dans une loi.

[59] Le Tribunal estime que les principes énoncés dans l'arrêt *Withler* c *Canada (Procureur général)*[37] de la Cour suprême sont applicables en l'espèce. Cet arrêt concerne le versement de prestations de conjoints survivants en vertu des régimes de pension de la fonction publique et des Forces armées canadiennes. La Cour pose le problème :

> [2] Pour trancher le pourvoi, nous devons examiner le rôle de la comparaison et des groupes de comparaison aux caractéristiques identiques à celles des demandeurs pour l'application du par. 15(1), une question qui a divisé les tribunaux inférieurs. À notre avis, la question principale en l'espèce, et dans les autres litiges fondés sur le par. 15(1), consiste à déterminer si la mesure législative contestée va à l'encontre de la norme fondamentale d'égalité réelle établie par le par. 15(1) : *Andrews c. Law Society of British Columbia*, 1989 CanLII 2 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 143. Pour ce faire, il faut prendre en compte le contexte global de l'affaire, y compris l'incidence réelle de la mesure sur les demanderesses et les membres du groupe auquel elles appartiennent. Le paragraphe 15(1) est centré sur l'égalité réelle, et non sur l'égalité formelle. Une démarche axée sur l'égalité formelle, fondée sur la comparaison avec un groupe aux caractéristiques identiques, pourrait nuire à l'analyse. Il faut se garder de transformer l'appréciation de l'égalité réelle en recherche formaliste et arbitraire du groupe de comparaison « approprié ». En définitive, une seule question se pose : La mesure contestée transgresse-t-elle la norme d'égalité réelle consacrée par le par. 15(1) de la *Charte*?

[60] Elle rappelle ensuite les principes en cause :

> [31] Ces deux volets indiquent que toute distinction n'est pas en soi contraire au par. 15(1) de la *Charte* (*Andrews*; *Law*; *Bande et nation indiennes d'Ermineskin*, par. 188). L'égalité n'est pas une question de similitude, et le par. 15(1) ne garantit pas le droit à un traitement identique. Il garantit plutôt à chacun le droit d'être protégé contre toute discrimination. Par conséquent, pour établir une violation du par. 15(1), une personne « doit démontrer non seulement qu'[elle] ne bénéficie pas d'un traitement égal devant la loi et dans la loi, ou encore que la loi a un effet particulier sur [elle] en ce qui concerne la protection ou le bénéfice qu'elle offre, mais encore que la loi a un effet discriminatoire sur le plan législatif » (*Andrews*, p. 182; *Bande et nation indiennes d'Ermineskin*, par. 188; *Kapp*, par. 28).
>
> [35] La première façon de faire la preuve de l'inégalité réelle — la discrimination — est de démontrer que la mesure contestée, dans son objet ou son effet, perpétue un préjugé et un désavantage à l'égard des membres d'un groupe en raison de caractéristiques personnelles visées par le par. 15(1). Règle générale, il y a perpétuation d'un désavantage lorsqu'une mesure législative applique, à un groupe historiquement défavorisé, un traitement qui a pour effet d'aggraver sa situation. Ainsi, les tribunaux ont souligné le lien fréquent entre un désavantage historique et la discrimination interdite par l'art. 15.

[37] 2011 CSC 12.

> [38] … Lorsque la mesure contestée s'inscrit dans un vaste régime de prestations, comme c'est le cas en l'espèce, son effet d'amélioration sur la situation des autres participants et la multiplicité des intérêts qu'elle tente de concilier joueront également dans l'analyse du caractère discriminatoire.
>
> [39] …L'égalité réelle, contrairement à l'égalité formelle, n'admet pas la simple différence ou absence de différence comme justification d'un traitement différent. Elle transcende les similitudes et distinctions apparentes. Elle demande qu'on détermine non seulement sur quelles caractéristiques est fondé le traitement différent, mais également si ces caractéristiques sont pertinentes dans les circonstances.
>
> [40] (…) L'exercice requis n'est pas une comparaison formelle avec un groupe de comparaison donné aux caractéristiques identiques, mais une démarche qui tienne compte du contexte dans son ensemble, y compris la situation du groupe de demandeurs et la question de savoir si la mesure législative contestée a pour effet de perpétuer un désavantage ou un stéréotype négatif à l'égard du groupe.
>
> [54] En somme, les décisions de notre Cour concernant l'art. 15 sont pratiquement toutes fondées sur une prémisse commune : à la dernière étape de l'analyse, le tribunal doit déterminer si, en tenant compte de tous les facteurs contextuels pertinents, y compris la nature et l'objet de la mesure législative contestée au regard de la situation du demandeur, la distinction invoquée a un effet discriminatoire en ce sens qu'elle perpétue un désavantage ou applique un stéréotype à l'égard du groupe.
>
> (Le Tribunal souligne)

[61] S'inspirant de cet arrêt, la Cour d'appel du Manitoba a été saisie d'une affaire ressemblant grandement à la nôtre[38]. Le TAQ l'a citée avec approbation. Dans cet arrêt, la Cour d'appel du Manitoba se demandait si l'obligation pour monsieur Stadler, un bénéficiaire handicapé d'une aide au revenu de faire une demande anticipée aux prestations de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) à 60 ans au lieu de 65 ans en vertu de l'article 12.1(2) du *Règlement sur les allocations d'aide*, portait atteinte à ses droits à l'égalité en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne*.

[62] Stadler ne souhaitait pas postuler à 60 ans car la valeur de sa pension aurait été inférieure s'il la touchait là plutôt qu'à 65 ans. Il s'est fait répondre que s'il ne faisait pas de demande aux prestations du RPC, ses prestations d'aide au revenu seraient suspendues et, de fait, supprimées.

[63] Pour conclure à la discrimination, la Cour se penche sur la question de la comparaison. Selon elle, il n'est pas nécessaire de désigner un groupe particulier qui corresponde précisément au groupe de demandeurs, hormis la ou les caractéristiques

[38] *Stadler* v. *Director, St Boniface/St Vital*, 2020 MBCA 46.

personnelles invoquées comme motif de discrimination[39]. Elle suit le raisonnement de la Cour suprême dans l'arrêt *Whitler* :[40]

> « Il n'est pas nécessaire de désigner un groupe particulier qui corresponde précisément au groupe de demandeurs, hormis la ou les caractéristiques personnelles invoquées comme motif de discrimination. »

[64] Elle conclut à l'erreur de la Commission d'appel des services sociaux dans son analyse de la comparaison :

> [67] The Board identified the comparator group as individuals with a physical disability in receipt of income assistance compared to all individuals who are in receipt of income assistance. In doing so, the Board erred in its application of the first step of the section 15 analysis by adopting a formal rather than substantive equality analysis and failing to assess the adverse effects of the impugned *Regulation*. Doing so fails to recognise that Stadler's physical disability creates special needs that require accommodation. It completely ignores his physical disability and removes any obligation upon the program to respond to his physical disability. He is in receipt of income assistance benefits solely because of his physical disability and, because of that, the program has to respond to and address his situation in a manner that does not violate the protection he is guaranteed under section 15 of the *Charter*.
>
> [68] In assessing Stadler's discrimination claim by comparing the treatment of income assistance recipients with and without disabilities before concluding there was no distinction because both groups faced a similar obligation to apply early, the Board adopted the mirror comparator analysis approach rejected in *Withler*. Sometimes, it is discriminatory to treat everyone equally.

[65] Elle arrive à la conclusion que les dispositions du *Règlement sur les allocations d'aide* contreviennent à l'article 15 de la *Charte canadienne* :

> [89] A regulation that requires a disabled individual presently on income assistance to give up a significant portion of what little financial security they may have for the future only continues and entrenches their disadvantaged financial position. "It is an unfortunate truth that the history of disabled persons in Canada is largely one of exclusion and marginalization." Facing historic disadvantage and "paternalistic attitudes of pity and charity," persons with disabilities are more likely to be "outside the labour force," unemployed or at "the lower end of the pay scale" (*Eldridge v British Columbia (Attorney General)*, 1997 CanLII 327 (SCC), [1997] 3 SCR 624 at para 56).
>
> [94] Forced to apply for CPP benefits at age 60, Stadler will face permanently reduced CPP benefits and a heightened reliance on federal benefits when he does reach the age of 65. Although the *Regulation* refers to all benefits, CPP is the only benefit that decreases the sooner it is taken. As a result of the requirement to apply for CPP benefits at age 60, Stadler and others in his position are forced to accept a reduction of 36 per

39 Au paragr. 65.
40 Au paragr. 63.

> cent in their CPP income. The adverse impact on Stadler needs to be assessed contextually as a disabled person in receipt of income assistance. The *Regulation* creates a situation where some income assistance recipients with greater needs/expenses (likely those with greater medical or health needs) will be forced to rely on income assistance in perpetuity if their total (reduced) CPP, OAS and GIS income is inadequate to meet their needs.
>
> [95] In this case, the state conduct widens the gap between the historically disadvantaged group of disabled individuals and the rest of society rather than narrowing it and consequentially, it is discriminatory (see *Quebec (Attorney General) v A*, 2013 SCC 5 at para 332; and *Taypotat* at para 20). As a result, I would conclude that requiring Stadler to apply for CPP benefits at age 60 infringes his equality right under section 15(1) of the *Charter*.

[66] La Cour suprême a refusé la permission d'en appeler de cet arrêt[41], dont le raisonnement est applicable à notre dossier.

[67] La rente d'invalidité vise à suppléer au revenu d'une personne durant sa période de vie active, en raison du fait que sa condition médicale ne lui permet plus de travailler.

[68] La rente de retraite permet aux cotisants de toucher un certain montant mensuel à l'âge de la retraite, afin de leur permettre en partie de continuer de vivre avec un niveau de vie comparable à celui qu'ils avaient lors de leur vie active.

[69] Le PGQ soutient qu'il n'y a pas de désavantage, puisque les défendeurs finissent par recevoir les mêmes montants, sinon plus, échelonnés sur une plus longue période. Ceci est clairement un retour vers le concept d'égalité formelle, plutôt que le nouveau concept d'égalité réelle qui est celui qui doit être appliqué par le Tribunal. En réalité, leur handicap leur fait perdre 5 ans de travail et de cotisations, et l'article 120.2 leur enlève en plus une partie de leur sécurité de façon permanente, ce que la cour d'appel du Manitoba dans *Stadler* a déterminé comme étant un désavantage évident.

[70] En l'espèce, les dispositions attaquées ciblent un groupe visé par l'article 15 de la *Charte* et perpétuent le désavantage de ce groupe.

[71] Le Tribunal conclut, comme le TAQ, à la discrimination sur une base prohibée par l'article 15 de la *Charte canadienne*.

[72] Les défendeurs demandent également à la Cour de déclarer qu'ils sont victimes de discrimination en fonction de l'âge et du sexe.

[73] La *LRRQ* établit des distinctions en fonction de l'âge, mais cela n'est que normal.

[74] Le Tribunal n'est pas convaincu que la *LRRQ* perpétue à cet égard un stéréotype ou un désavantage à l'égard d'un groupe identifiable de « personnes âgées ».

41 *Director, St. Boniface/St. Vital* v. *Martin Stadler ,* 2020 CanLII 92501 (SCC).

[75] Force est de constater cependant, que les femmes sont plus fortement touchées que les hommes par la baisse de revenus découlant de la réduction des prestations. On peut consulter à cet égard la tableau, page 45 dans le Rapport de 2016 « Consolider le régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle »[42].

[76] La rente de retraite moyenne d'une femme est de 401,32 par mois, et celle d'un homme de 586,10 $. Les rentes d'invalidité moyennes sont de 856,01 $ et 904,63 $ respectivement.

[77] Ce ne sont cependant pas les dispositions attaquées de la *LRRQ* qui créent cette disparité. Les rentes de retraite et une partie importante de la rente d'invalidité sont fonction du montant des cotisations.

[78] Comme l'écrivait la majorité dans l'arrêt *Sharma*[43], « le par. 15(1) n'a pas pour effet d'imposer à l'État une obligation positive générale de remédier aux inégalités sociales ou d'adopter des lois réparatrices ». Cet écart entre les prestations versées aux femmes et celles des hommes relève d'inégalités que la *RRRQ* n'a pas pour mission d'effacer. Le Tribunal ne retient pas ce moyen.

[79] Cela dit, si le gouvernement n'a pas l'obligation de mettre en place des programmes sociaux, mais que s'il choisit de le faire, il doit s'assurer que ces mesures sont conformes aux *Chartes*, et se font sans discrimination.

B. Justification de la discrimination

1. Préoccupation urgente et réelle

[80] Le PGQ soumet que l'adoption de l'article 120.2 *LRRQ* était justifiée par des considérations financières. Le PGQ soutient que le TAQ n'a pas tenu compte de la preuve qu'il a présenté pour justifier les dispositions législatives.

[81] Le TAQ note d'entrée de jeu que les considérations budgétaires, à elles seules, constituent rarement des objectifs suffisamment importants pouvant justifier une atteinte à un droit garanti et que les motivations d'ordre pécuniaire doivent être accompagnées de considérations d'intérêt public pour, possiblement, être qualifiées d'objectifs suffisamment importants au regard de l'article premier[44].

[82] De plus, la preuve présentée par le PGQ, est-elle pertinente et suffisante?

42 Pièce PGQ-3.11.

43 Précité, note 20, au paragr. 6.

44 Au paragr. 66 : *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board)* c. *Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board)* c. *Laseur*, 2003 CSC 54 (CanLII), [2003] 2 R.C.S. 504 au par. 109, *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique* c. *Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 au par. 153 et *Terre-Neuve (Conseil du Trésor)* c. *N.A.P.E.*, 2004 CSC 66 (CanLII), [2004] 3 R.C.S. 381 au par. 69.

[83] En effet, la preuve consistait en des rapports soumis à l'Assemblée nationale, de même que les débats parlementaires de celle-ci. On se serait attendu à de la preuve actuarielle démontrant l'insolvabilité imminente du régime des rentes québécois, de même qu'à la nécessité de cibler les invalides pour faire échec à celle-ci. Il n'en fut rien, et le TAQ le note :

> [125] Le Tribunal souligne que le seul témoin du PGQ en a été un de fait et non expert. Ce dernier aurait pu démontrer par une expertise comptable ou actuarielle l'impact des mesures contestées sur la santé financière du Régime.
>
> [126] L'objectif de l'État d'assurer la viabilité du Régime est tout à fait compréhensible et tout aussi important, et nul besoin d'être confronté à des déficits avant d'agir. En revanche, encore faut-il faire une preuve sérieuse et suffisante justifiant de retenir les moyens déployés tout en s'assurant que l'objectif est « important », « réel » et « urgent ».
>
> [127] Une preuve d'expert chiffrée aurait été possible et souhaitable pour démontrer en quoi les mesures visant les personnes en situation d'invalidité permettent à l'État d'atteindre son objectif ou de quelle façon elles y contribuent. Le Tribunal note que le PGQ a renoncé à faire cette preuve de manière précise et que son témoin de fait n'a pas éclairé le Tribunal sur l'impact des mesures contestées sur le régime.

[84] La conclusion du seul document actuariel produit par le PGQ[45] permet de comprendre que la solvabilité du régime n'est pas en jeu. Seuls ses coûts et déboursés sont analysés :

> Il est à noter que l'évaluation d'un régime public, tel que le régime de rente du Québec diffère de celle d'un régime privé, quant aux objectifs poursuivis, aux méthodes et aux hypothèses. L'évaluation d'un régime de retraite privée consiste en sa solvabilité et à déterminer les cotisations nécessaires pour assurer la capitalisation des prestations offertes par le régime. Quant au régime public, comme le régime de rentes du Québec, l'évaluation consiste à projeter les futures entrées et sorties de fond.
>
> De plus, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, un rapport actuariel portant sur des modifications de la loi doit indiquer dans quelle mesure celle-ci modifie les estimations du plus récent rapport. Pour ce faire, les hypothèses utilisées dans ce rapport sont les mêmes que celle utilisé pour l'analyse régulière.

[85] Certes, le rapport et le projet de loi réfèrent à la notion d'équité intergénérationnelle, un objectif louable, mais sans détailler en quoi la diminution de la rente perçue par les invalides est un impératif incontournable.

[86] Le tableau page 24 indique que la réduction de la rente des invalides aura un impact de 0.2% sur le taux de cotisation ultime.

[45] Pièce PGQ 3.26; Rapport actuariel modifiant l'analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 1994, page 30.

[87] La Cour d'appel du Manitoba a répondu à l'argument de nature financière dans l'arrêt *Stadler* :

> [106] Even if it were shown that it saved the province money, that would not automatically discharge the Attorney General's burden. Cost savings was rejected as a section 1 justification in *Falkiner CA*. "[T]he negative effects of the definition outweigh its positive effects. . . . [T]he only possible positive effect of the definition is cost savings" (at para 111).
>
> [107] Nor is Stadler's equality right minimally impaired. His choice about when to apply for CPP benefits is completely taken away from him and there is no evidence of any efforts by the province to tailor the impugned provision to minimally impair recipients' equality rights. The Attorney General has not discharged its onerous burden of demonstrating that the impugned provision is the only mechanism to address its legislative objectives.

[88] La Cour suprême rappelle dans *RJR MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*[46] que l'objectif étudié à cette étape est celui de la mesure contestée, et non pas celui de la loi dans son ensemble :

> 143 À cette étape, la question est de savoir si l'objectif de la mesure attentatoire est suffisamment important pour justifier en principe une restriction des droits et libertés garantis par la Constitution. Vu l'importance des garanties de la Charte, ce n'est pas un exercice facile à faire. Pour satisfaire à ce critère, l'objectif doit revêtir une importance urgente et réelle.
>
> 144 Il faut veiller à ne pas surestimer l'objectif. Aux fins d'une analyse fondée sur l'article premier, l'objectif pertinent est l'objectif de la mesure attentatoire puisque c'est cette dernière et rien d'autre que l'on cherche à justifier. Si l'on formule l'objectif d'une façon trop large, on risque d'en exagérer l'importance et d'en compromettre l'analyse.
>
> (Le Tribunal souligne)

[89] « La précision exige que le tribunal s'attache à l'objectif de la disposition législative particulière que vise la contestation constitutionnelle.[47] »

[90] PGQ insiste sur l'objectif du régime, mais non sur l'objectif de la mesure contestée, soit de la réduction de 0,5% ou de 0,3%. Il n'y a aucune preuve établissant que la pénalité a l'objectif précis d'assurer la pérennité du régime, ce qui devait être démontré à cette étape.

46 *RJR-MacDonald Inc.* c. *Canada (Procureur général),* 1995 CanLII 64 (CSC), [1995] 3 RCS 199. Voir *R.* c. *Ndhlovu*, 2022 CSC 38, au paragr. 61.

47 *R.* c. *Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14.

[91] Comme l'écrit la juge en chef de la Cour suprême pour la majorité dans l'arrêt *Alberta* c. *Hutterian Brethren of Wilson Colony*[48]:

> « Le critère de l'atteinte minimale consiste à se demander s'il existe un autre moyen moins attentatoire d'atteindre l'objectif de façon réelle et substantielle. »

[92] Le PGQ doit expliquer pourquoi il a choisi la mesure parmi les autres, afin de démontrer qu'il n'y a pas d'autres moyens moins attentatoires, ce qui n'a pas été fait.

[93] Le gouvernement n'a pas l'obligation de mettre en place des programmes d'assistance sociale, mais que s'il choisit de le faire, il doit s'assurer que ces mesures sont conformes aux *Chartes*.

[94] Le TAQ conclut son analyse de ce volet :

> [126] L'objectif de l'État d'assurer la viabilité du Régime est tout à fait compréhensible et tout aussi important, et nul besoin d'être confronté à des déficits avant d'agir. En revanche, encore faut-il faire une preuve sérieuse et suffisante justifiant de retenir les moyens déployés] tout en s'assurant que l'objectif est « important », « réel » et « urgent ».
>
> [127] Une preuve d'expert chiffrée aurait été possible et souhaitable pour démontrer en quoi les mesures visant les personnes en situation d'invalidité permettent à l'État d'atteindre son objectif ou de quelle façon elles y contribuent. Le Tribunal note que le PGQ a renoncé à faire cette preuve de manière précise et que son témoin de fait n'a pas éclairé le Tribunal sur l'impact des mesures contestées sur le régime.
>
> [128] Néanmoins, rappelons qu'une législation encouragée que par des considérations budgétaires, aussi légitimes soient-elles, ne constitue pas en soi un objectif suffisamment important aux termes de l'article premier de la Charte canadienne. Il faut démontrer, de plus, des considérations d'intérêt public distinctes qui dénotent des situations exceptionnelles obligeant à retenir des mesures exceptionnelles

[95] Le Tribunal est d'avis que le PGQ ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve à l'égard de ce critère.

2. Lien rationnel avec la mesure

[96] Le Tribunal conclut, comme le TAQ, qu'il existe un lien rationnel entre la diminution imposée de la rente de retraite à 65 ans et le souhait de réduire les coûts du Régime[49].

3. La mesure doit porter atteinte le moins possible au droit

[97] La Cour suprême indique en quoi consiste ce critère [50]:

48 2009 CSC 37, au paragr. 55.
49 Au paragr. 141.
50 *RJR-MacDonald Inc*. c. *Canada (Procureur général)*, 1995 CanLII 64.

> 160 À la deuxième étape de l'analyse de la proportionnalité, le gouvernement doit établir que les mesures en cause restreignent le droit à la liberté d'expression aussi peu que cela est raisonnablement possible aux fins de la réalisation de l'objectif législatif. La restriction doit être «minimale», c'est-à-dire que la loi doit être soigneusement adaptée de façon à ce que l'atteinte aux droits ne dépasse pas ce qui est nécessaire. Le processus d'adaptation est rarement parfait et les tribunaux doivent accorder une certaine latitude au législateur. Si la loi se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables, les tribunaux ne concluront pas qu'elle a une portée trop générale simplement parce qu'ils peuvent envisager une solution de rechange qui pourrait être mieux adaptée à l'objectif et à la violation… Par contre, si le gouvernement omet d'expliquer pourquoi il n'a pas choisi une mesure beaucoup moins attentatoire et tout aussi efficace, la loi peut être déclarée non valide.
>
> (Le Tribunal souligne)

[98] Le TAQ a jugé à cet égard :

> [145] L'État reconnaît qu'il existe plusieurs options pour assurer l'avenir du Régime : progression importante du taux de cotisation, élargissement de l'assiette de cotisation de différentes façons et le choix du niveau de réserve. Le PGQ n'a pas présenté de preuve expliquant précisément pour quelle raison le législateur ne retient pas une autre mesure que celles contestées.

[99] Il constate[51] que par la suite, le législateur a réduit la réduction mensuelle de 0,5% à 0.3%, signalant qu'une mesure moins attentatoire que la première existait. Constatant que les personnes invalides représentaient 1% de l'ensemble des bénéficiaires de rentes, le TAQ juge que les effets préjudiciables de la diminution de la rente pour les parties requérantes sont nettement disproportionnés[52].

[100] Le Tribunal partage cette conclusion.

[101] De ce fait, le Tribunal partage l'opinion du TAQ concluant que l'article 120.2 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ c. R-9) tel qu'il existait le 18 novembre 2016 avant son abrogation en 2022 et l'article 120.1 de la même loi tel qu'il se lisait jusqu'à son abrogation, portaient atteinte au droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte canadienne*, pour un motif fondé sur des déficiences mentales ou physiques, et qu'ils étaient inapplicables aux parties demanderesses.

[102] Il s'agit-là de la décision correcte à l'égard de ces dispositions législatives.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[103] **REJETTE** la demande en contrôle judiciaire de la décision du TAQ du 28 juillet 2023;

51 Au paragr. 147.
52 Au paragr. 150.

[104] **LE TOUT,** avec les frais en faveur des défendeurs.

Sylvain Lussier
Signature numérique de Sylvain Lussier
Date : 2026.11.04 19:41:53 -05'00'

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Luc-Vincent Gendron-Bouchard
luc-vincent.gendron-bouchard@justice.gouv.qc.ca
Me Marie Couture-Clouâtre
Marie.couture-clouatre@justice.gouv.qc.ca
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
AVOCATS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Me Julius H.Grey
jhgrey@greycasgrain.net
Me Papa Adama Ndour
pandour@greycasgrain.net
Me Sasha Fortin Ballay
sfortinballay@greycasgrain.net
GREY CASGRAIN
AVOCATS DE MADELEINE GOUDREAU

Me Sophie Mongeon
smongeon@desrochesmongeonavocats.com
Me Sabrina Peloquin
speloquin@desrochesmongeonavocats.com
AVOCATES DE RÉJEAN BERGERON, GERVAIS TURBIDE, JOHANNE FINNIE, ET DE DANIELLE DROLET

Me Carmen-Gloria Fortin
carmen-gloria.fortin@retraitequebec.gouv.qc.ca
AVOCATE DE RETRAITE QUÉBEC

Me Christine Campbell
christine.campbell@cdpdj.qc.ca
Me Buschra Jalabi
Bruchra.jalabi@cdpdj.qc.ca
AVOCATES DE LA COMMISION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Me Laurence Lemay-Plamondon
laurence.lemayplamondon@taq.gouv.qc.ca
AVOCATE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Dates d'audience : 5, 6, 7 et 8 mai 2026